



Le Ministre

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux
de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le **15 MAI 2023**

Réf. : 22-023551-D/ BDC-SARAC / MY

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 15 novembre 2022, vous m'avez adressé le rapport de visite du commissariat du 8^{ème} arrondissement de Paris, au terme d'un déplacement effectué les 2 et 3 mai 2022.

Particulièrement attentif à vos observations, j'en ai pris connaissance avec attention. Je note que vous relevez le « professionnalisme » des policiers rencontrés et leur « respect » des personnes accueillies.

Vous estimez que les locaux présentent, dans l'ensemble, des conditions matérielles satisfaisantes. Vous considérez toutefois que le service d'accueil et d'investigation de proximité, malgré sa récente restructuration, dispose de trop peu de cellules au regard du nombre de personnes interpellées avec, selon vous, des conséquences en matière de nettoyage et d'hygiène. Vous formulez également des observations sur la mise en œuvre des mesures de sécurité ainsi que sur l'application de certains droits, notamment en matière d'information des personnes.

J'ai demandé que des réponses précises vous soient apportées par la préfecture de police, que vous trouverez en annexe.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

Gérald DARMANIN



Commissariat du 8^e arrondissement de Paris

ANNEXE

Recommandations de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté	Réponses de la police nationale aux recommandations
<u>Recommandation 1</u> Le bon fonctionnement de l'ascenseur déjà en place doit garantir l'accès à l'étage de toute personne à mobilité réduite, qu'il s'agisse du personnel, des personnes gardées à vue ou des intervenants extérieurs.	L'élévateur pour personnes à mobilité réduite a été réparé et fonctionne désormais normalement.
<u>Recommandation 2</u> L'installation urgente d'un système de climatisation dans les locaux du premier étage doit garantir une température ambiante adaptée à l'exercice professionnel du personnel et au déroulement de la garde à vue des personnes interpellées.	Les crédits ne permettent pas l'installation d'un système de climatisation.
<u>Recommandation 3</u> Les personnes retenues doivent avoir un accès continu à leur téléphone, afin de préserver leur droit de communiquer avec l'extérieur.	Cette recommandation est respectée, sauf lorsque les personnes en retenue sont susceptibles d'entrer en communication avec des personnes gardées à vue.
<u>Recommandation 4</u> La qualité de la maintenance des portes du sas réservé à l'entrée des personnes interpellées, doit garantir leur arrivée dans le commissariat hors la vue du public.	Depuis la dernière intervention du service de maintenance et l'identification de l'une des causes du dysfonctionnement, le sas fonctionne.
<u>Recommandation 5</u> L'organisation des locaux doit garantir la séparation des personnes privées de liberté, notamment les hommes des femmes, les majeurs des mineurs, et les gardés à vue des retenus administratifs.	La séparation est effective, excepté durant l'attente qui précède la présentation initiale à l'officier de police judiciaire.
<u>Recommandation 6</u> Une horloge horodatée visible depuis chaque cellule doit permettre à chaque personne gardée à vue de se repérer dans le temps.	L'achat d'une horloge est prévu.

<p><u>Recommandation 7</u></p> <p>Afin de garantir le respect de la dignité des personnes accueillies, les cellules de dégrisement doivent être systématiquement nettoyées après chaque utilisation et une horloge horodatée, visible depuis la cellule, doit permettre de se repérer dans le temps.</p>	<p>Le nettoyage des cellules est effectif.</p>
<p><u>Recommandation 8</u></p> <p>Les personnes retenues pour une vérification du droit de séjour doivent être systématiquement séparées des personnes gardées à vue.</p>	<p>Les contraintes liées à la superficie du bâtiment ne permettent pas d'éviter systématiquement tout contact entre personnes placées en garde à vue et personnes placées en retenue administrative.</p>
<p><u>Recommandation 9</u></p> <p>Chaque nouvelle personne gardée à vue accueillie doit l'être dans une cellule propre et la qualité de la maintenance doit permettre de prévenir la fuite des chasses d'eau.</p>	<p>Un registre de suivi du nettoyage des cellules est tenu au poste des gardes-détenus. Le passage du personnel d'entretien est quotidien. La situation dégradée est causée par certaines personnes qui souillent volontairement les cellules pour les rendre impraticables. La plupart des fuites d'eau ont été réparées.</p>
<p><u>Recommandation 10</u></p> <p>Les personnes gardées à vue qui souhaitent prendre une douche doivent avoir accès à une serviette propre et du savon.</p>	<p>Cette recommandation est prise en compte.</p>
<p><u>Recommandation 11</u></p> <p>Le stock et le nettoyage des matelas et des couvertures doivent être adaptés à l'activité du commissariat et garantir la fourniture d'un matelas et d'une couverture propres à chaque personne gardée à vue.</p>	<p>Le service d'accueil et d'investigation de proximité a été doté de nouvelles couvertures et trois couvertures du stock sont lavées chaque semaine. Par ailleurs, le service de l'accueil et de l'investigation de proximité s'attache à disposer de matelas supplémentaires, notamment pour renouveler ceux qui ont été volontairement dégradés par les personnes retenues.</p>
<p><u>Recommandation 12</u></p> <p>Une boisson chaude doit être proposée aux personnes gardées à vue le matin.</p>	<p>Le marché public de produits alimentaires ne prévoit pas de boissons chaudes. De l'eau peut cependant être servie sur simple demande aux personnes gardées à vue.</p>

<p><u>Recommandation 13</u></p> <p>Une information s'agissant du droit et des modalités d'effacement des empreintes génétiques du fichier national selon les dispositions de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doit être délivrée aux personnes gardées à vue oralement et par un affichage spécifique.</p>	<p>La recommandation a été prise en compte par un rappel oral aux agents concernés.</p> <p>Un affichage des dispositions de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale va être mis en œuvre.</p>
<p><u>Recommandation 14</u></p> <p>L'inventaire des objets des personnes en retenue administrative ou judiciaire doit être contradictoire.</p>	<p>La recommandation est appliquée : le registre est contresigné par la personne retenue.</p>
<p><u>Recommandation 15</u></p> <p>Le retrait des soutiens-gorge et des lunettes ne doit pas être systématique mais adapté au comportement de la personne.</p>	<p>Cette mesure peut, dans certains cas, être nécessaire à la sécurité physique des personnes, tant pour les gardés à vue que pour les gardes-détenus. Les brassières simples en tissu ne sont en revanche pas retirées.</p>
<p><u>Recommandation 16</u></p> <p>La notification des droits ne doit pas être un exercice formel ; l'officier de police judiciaire (OPJ) doit y consacrer le temps nécessaire et dans des conditions permettant la parfaite compréhension de ses droits par la personne gardée à vue.</p>	<p>Les policiers, lors de l'arrivée des personnes interpellées, s'attachent à leur préciser les conditions de la garde à vue et les droits qui y sont attachés.</p>
<p><u>Recommandation 17</u></p> <p>L'imprimé de déclaration des droits doit être remis à toute personne gardée à vue, dans une langue qu'elle comprend; la personne gardée à vue doit être autorisée à le conserver durant toute sa garde à vue, y compris en cellule.</p>	<p>A défaut de pouvoir fournir un document papier à chaque gardé à vue (risques d'étouffement...), une feuille énumérant les droits est placée dans une pochette scotchée à un emplacement visible dans chaque cellule.</p>
<p><u>Recommandation 18</u></p> <p>Les gardés à vue doivent être informés de l'inscription à tout fichier que la mesure entraîne, ainsi que des modalités de recours et des possibilités d'effacement.</p>	<p>Un nouveau modèle d'affiche récapitulant les principaux fichiers susceptibles de recueillir des données biométriques et indiquant les modalités d'exercice du droit d'accès et de recours sera prochainement apposé dans tous les locaux de garde à vue.</p>

<p><u>Recommandation 19</u></p> <p>Les magistrats du parquet doivent pouvoir prendre des décisions de jour comme de nuit afin de répondre de manière permanente aux sollicitations des OPJ dont le nombre doit être proportionné à l'activité du commissariat.</p>	<p>Le sujet relève de la compétence de l'autorité judiciaire.</p>
<p><u>Recommandation 20</u></p> <p>L'inventaire des objets concernant les personnes en rétention administrative ou judiciaire doit être réalisé de manière contradictoire.</p>	<p>La recommandation est prise en compte et appliquée : le registre est contresigné par la personne retenue.</p>